



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 125**

Pétitionnaires : Commune de Bedous, propriétaire de la cabane pastorale de Gourgue Sec, et Mme Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet, relayées par le même prestataire, la société TALAZAC Energie représentée par M. Jacques EYGUN

Adresse : 64490 Bedous

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par : Marie-Christine Torrente – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 juin 2020 par la commune de Bedous, propriétaire de la cabane pastorale de Gourgue Sec et Mme Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet, relayées par le même prestataire, la société TALAZAC Energie représentée par M. Jacques EYGUN,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Bedous, propriétaire de la cabane pastorale de Gourgue Sec et Mme Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet, relayées par le même prestataire, la société TALAZAC Energie représentée par M. Jacques EYGUN, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : mercredi 24 juin 2020 (sous réserve de livraison reçue) ou jeudi 25 juin 2020
- Point de départ : Cabane d'Espelunguere
- Points d'arrivées : Cabane de Gourgue Sec et refuge d'Arlet
- Objets des survols : pose batterie à la cabane pastorale de Gourgue Sec et remplacement batteries au refuge d'Arlet
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : cabane de Gourgue seque – 3 rotations aller
refuge d'Arlet - - 5 rotations aller
- Dates de repli : vendredi 26 juin 2020 ou samedi 27 juin 2020
- Nombre de rotations : cabane de Gourgue sec – 1 rotation
Refuge d'Arlet – 5 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

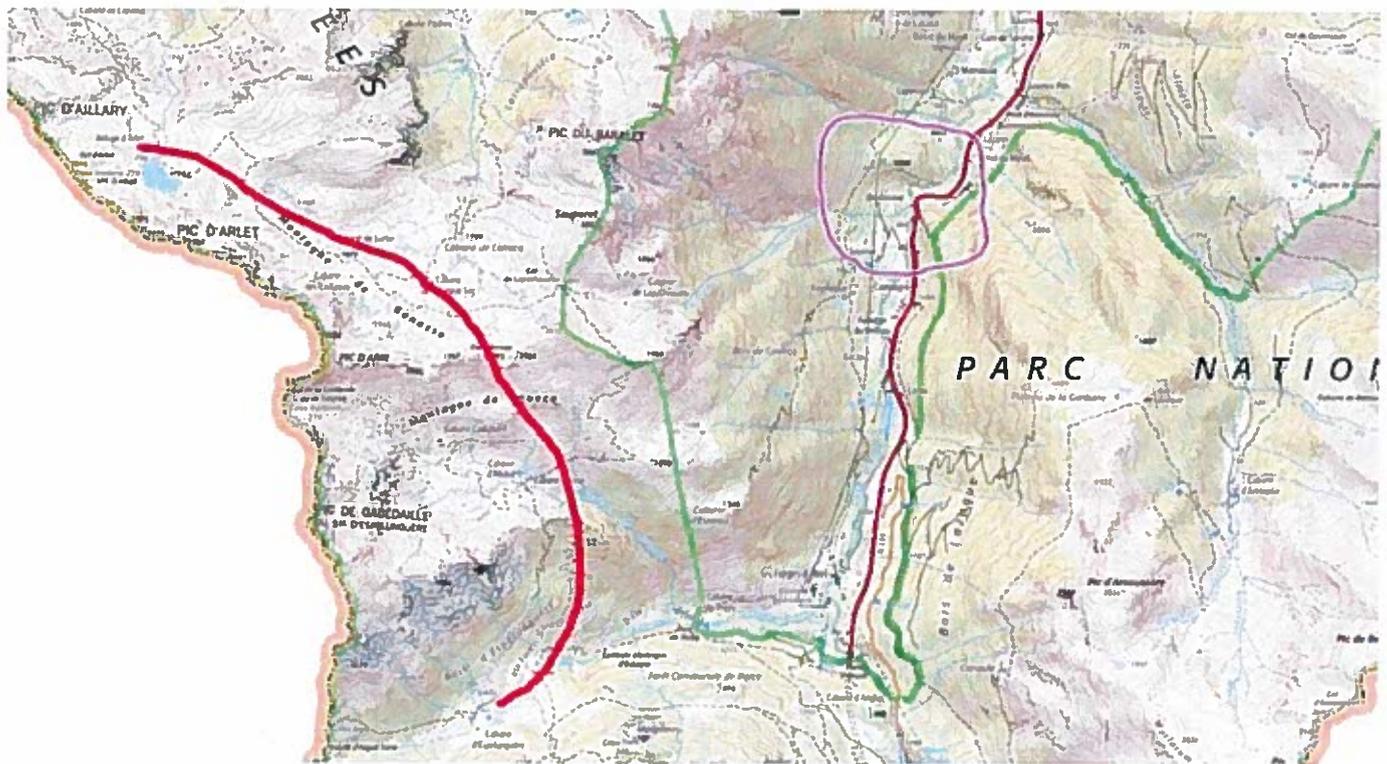
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles. Les vols à proximité des lisières, barres rocheuses et des crêtes (>300m) doivent être évités.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Le vol s'effectuera le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallées.

Il est souhaitable d'éviter les diverses Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actuellement actives situées entre Préchac et la DZ d'Espélunguère, notamment celle de Sarrot de mirail.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTEAU – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – Tel : 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr)

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 23 juin 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn / secteur d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.